

GE_GERICHTE ATAS/1236/2011 vom 15. Dezember 2011

GE Cour de justice, 2011-12-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1236_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/1236/2011 du 15 décembre 2011

IT: GE_GERICHTE ATAS/1236/2011 del 15 dicembre 2011

Volltext

Siégeant : Jean-Louis BERARDI, Président suppléant ; Luis ARIAS et Norbert HECK,
Juges assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/2371/2011 ATAS/1236/2011 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales
Arrêt du 15 décembre 2011 8ème Chambre

En la cause Monsieur G_____, domicilié à Genève

recourant

contre SERVICE DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES, sis route de Chêne 54,
1203 Genève intimé

A/2371/2011 - 2/3 - Vu le recours de G_____ déposé le 1er juin 2011 contre une décision sur opposition du 17 mai 2011, par laquelle le Service des prestations complémentaires (SPC) a, rétroactivement, déduit de ses prestations accordées à l'intéressé pour la période du 1er février au 31 mai 2011 la somme de 1'280 fr. 80 à titre de remboursement des subsides d'assurance-maladie perçus indûment par son ex-épouse, G_____, durant la même période ; l'audience d'enquêtes et de comparution personnelle du 24 novembre 2011 ; les déclarations de G_____ reconnaissant qu'elle est débitrice du montant de 1'280 fr. 80 à l'égard du SPC, le courrier de ce Service du 11 juillet 2011 « m'ayant indiqué, de manière erronée, que ma dette avait été soldée avec un montant rétroactif » ; les explications de la représentante du SPC, selon lesquelles G_____ n'est en réalité pas le débiteur solidaire du montant de 1'280 fr. 80, dès lors que la séparation des ex-époux G_____ est effective depuis le 1er février 2011 et que cette situation avait par ailleurs été annoncée en temps utile par l'intéressé ; les déclarations de la même, selon lesquelles le SPC remboursera prochainement à G_____ le montant litigieux de 1'280 fr. 80 ; le retrait du recours, sur la foi de ces indications, par G_____.

et attendu qu'en raison du retrait du recours, la cause est devenue sans objet ; qu'en conséquence, elle doit être rayée du rôle.

A/2371/2011 - 3/3 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES prononce 1. La cause est radiée du rôle par suite de retrait du recours. 2. La procédure est gratuite.

La greffière :

Florence SCHMUTZ

Le président suppléant :

Jean-Louis BERARDI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.